

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**ordonnant une mesure de retrait des équipements (pompes à chaleur)
de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE située à MAZAN
en application des dispositions de l'article L. 521-18 du code de l'environnement**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le règlement n°règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006), notamment son article 3.
- Vu** le titre II du livre V du code de l'environnement relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L. 521-18.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2014.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 janvier 2021.
- Vu** le courrier de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE en date du 19 février 2021 suite à la transmission du projet d'arrêté en date du 05 février 2021.

Considérant que la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, utilisatrice de fluides frigorigènes, ne respecte pas, pour ces 3 pompes à chaleurs (PAC 1, 2 et 3), qu'elle exploite route de Blauvac à Mazan (84 380), l'article 3 (confinement) du règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, qui dispose « que les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ».

Considérant que l'inspection a constaté le 15 décembre 2020 que les rejets de fluides frigorigènes 2017 à 2020 sont restés du même ordre de grandeur que les rejets de 2011 à 2013, constatés par l'inspection le 22 août 2013, ayant conduit à la mise en demeure et qui confirme que les recharges en fluides frigorigènes (R134a) sur les 3 PAC présentent des défauts d'étanchéité chroniques.

Considérant que la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE confirme dans son courrier du 19 février 2021 qu'elle ne respecte pas, pour les pompes à chaleurs 1 et 2 (la PAC 3 étant à l'arrêt définitif depuis mars 2019), qu'elle exploite route de Blauvac à Mazan (84 380), l'article 3 (confinement) du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Considérant que les différentes solutions envisagées par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE sont les suivantes :

1. conserver le séchoir existant et remplacer les équipements pompes à chaleur par une technologie moderne, adaptée et propre. Étude pendant 6 mois puis 6 à 8 mois de réalisation,
2. refaire complètement le séchoir par la réfection et remise en service de notre ancien séchoir au gaz naturel. Étude pendant 6 mois puis 6 à 8 mois de réalisation,
3. arrêter la fabrication des carreaux sur son site de Mazan (84). Transférer cette activité sur son site de Le Pin (77). Et organiser des transports routiers pour livrer nos clients de la moitié Sud de la France. Étude pendant 6 mois puis 6 mois pour transférer l'activité et mettre en place la nouvelle organisation sur le site de Le Pin (77) (augmentation du temps d'ouverture, formation du personnel),
4. toute autre solution innovante qui permettrait de maintenir l'activité de production de carreaux de plâtre sur le site de Mazan, seul acteur sur ce marché pour la moitié sud de la France.

Considérant que l'analyse et le comparatif des différentes solutions, le choix de la meilleure solution, la mise à disposition des budgets nécessaires sont estimés de 1 à 2 mois.

Considérant que, dans ces conditions, la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE demande un délai de 16 mois pour se mettre en conformité. Ce délai étant nécessaire pour lui permettre de mettre en place le scénario finalement retenu et les solutions les mieux adaptées pour :

- clôturer les remarques émises sur la partie environnementale ;
- assurer la meilleure continuité de service pour ses clients et notre activité ;
- anticiper les éventuels impacts sur l'organisation du personnel concerné (3 postes directs à Mazan dédiés à l'activité carreaux).

Considérant que, dans ces conditions, la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE n'a pas, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2014, déféré à la mise en demeure prévue à l'article L. 521-17.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, dont le siège social est situé 500, rue Marcel Demonque – Pôle Technologique Agroparc – 84 917 AVIGNON CEDEX 9, **réalise, sous seize mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure de retrait de ces équipements pompes à chaleur (PAC 1 ET 2)**, exploités sur son site 3070, route de Blauvac – 84 380 MAZAN.

ARTICLE 2 :

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les résultats de ses premières études, comprenant le comparatif des différentes solutions étudiées ; le choix de la solution retenue et la justification de la mise à disposition des budgets nécessaires. Il précise les délais requis, ceux-ci ne devant pas dépasser les 16 mois visés à l'article 1^{er} pour le retrait effectif des équipements.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Mazan, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 26 mars 2021.

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Christian Guyard »